



Société anonyme au capital de 61.153.170 euros
Siège social : 11-13 avenue de Friedland- 75008 PARIS
572 182 269 RCS PARIS

**EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU SUJET DU COMITE DE NOMINATION ET DES REMUNERATIONS**

**Adopté par le conseil d'administration du 4 mars 2015
Modifié par le conseil d'administration du 21 juillet 2017**

5. COMITES

Le conseil d'administration institue deux comités, un comité d'audit et un comité de nomination et des rémunérations (ci-après le ou les "**Comités**"), afin de préparer et de faciliter le travail du conseil d'administration.

En tout état de cause, le conseil d'administration demeure l'organe décisionnaire.

5.1. Règles communes

Les Comités se réunissent et délibèrent aussi souvent que nécessaire dans le cadre de leurs attributions, à l'initiative de leur président, de l'un ou l'autre de leurs membres ou du Président du conseil d'administration.

Les réunions sont préparées par tous en amont.

Chaque Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres dont le président y est présente ou représentée – un membre du Comité pouvant donner une procuration à un autre membre à cette fin. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres ou par la personne ayant convoqué le Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convier à ses réunions les dirigeants de la Société.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : présence physique, visioconférence, téléphone, "conference call", fax, e-mail, télécommunications.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou télécommunication dûment constaté par le président, le Comité pourra valablement délibérer ou poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum seront satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunications.

Les travaux, les avis et recommandations de chaque Comité font l'objet d'un compte-rendu (élaboré par le secrétaire désigné au début de chaque séance par le président) communiqué au conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Le président présente en séance du conseil d'administration la synthèse des travaux du Comité et des recommandations qu'il formule.

Les Comités peuvent entendre toute personne sous réserve d'en avoir informé préalablement le Président du conseil d'administration. Il peut se faire communiquer tout document interne et toute information nécessaire à son bon fonctionnement et mener toute investigation utile à l'exercice de sa mission.

Les membres des Comités peuvent percevoir une rémunération spécifique au titre de leur

participation au Comité, qui est fixée par le conseil d'administration.

Les membres des Comités, ainsi que les personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion d'un Comité, sont tenus envers tous tiers, sauf obligation légale, à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées au Comité ou auxquelles ils ont et auront accès à l'occasion de leurs travaux. Toute conséquence pécuniaire provenant de la divulgation, de quelque nature que ce soit, de la présente obligation de confidentialité sera à la charge de la partie par la faute de laquelle elle aura été divulguée.

5.3 Comité de nomination et des rémunérations

5.3.1 Composition

Le Comité de nomination et des rémunérations est composé de quatre (4) membres au maximum, personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration en son sein en raison de leurs compétences en matière de management et de ressources humaines.

Le conseil d'administration désigne un des membres du Comité pour en assurer la présidence.

Les membres du Comité de nomination et des rémunérations et le président sont élus pour la durée fixée par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut décider de révoquer à tout moment, sans indemnité et sans justifier d'un motif quelconque, un ou plusieurs membres du Comité de nomination et des rémunérations. Il peut procéder ou non à leur remplacement.

5.3.2. Attributions

Le Comité de nomination et des rémunérations est doté d'un rôle purement consultatif ; seul le conseil d'administration dispose du pouvoir légal de fixer les rémunérations.

Le Comité de nomination et des rémunérations s'assure que les rémunérations des mandataires sociaux dirigeants et leur évolution sont en cohérence avec les intérêts des actionnaires et les performances de la Société, notamment par rapport à ses concurrents, et qu'elles permettent de recruter, motiver et conserver les meilleurs dirigeants.

Le Comité de nomination et des rémunérations fait des propositions ou recommandations au conseil d'administration dans les domaines suivants :

- la mise en place d'une politique de rémunération globale des mandataires sociaux dirigeants : rémunération de base, partie variable, plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuites d'actions, avantages divers, plan de retraite,
- l'évolution de l'ensemble des composantes de la rémunération des mandataires sociaux, les rémunérations exceptionnelles et les autres avantages,
- l'enveloppe globale de la participation à l'actionnariat (options d'actions, attributions gratuites d'actions), le périmètre des bénéficiaires et la répartition par catégorie,
- la fixation du montant des jetons de présence et leur répartition,
- la supervision des conventions avec les mandataires sociaux,
- l'évaluation des conséquences financières sur les comptes de la Société de ces différents éléments,

- l'établissement des règles de remboursement de frais et avantages divers,
- les conditions de performance à fixer aux dirigeants bénéficiaires de rémunérations différées.

S'agissant de la sélection des nouveaux administrateurs :

- Le Comité a la charge de faire des propositions au conseil d'administration après avoir examiné de manière circonstanciée tous les éléments qu'il doit prendre en compte dans sa délibération : équilibre souhaitable de la composition du conseil au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, recherche et appréciation des candidats possibles. En particulier, il doit organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels.

S'agissant de la succession des dirigeants mandataires sociaux :

- Le Comité doit établir un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux pour être en situation de proposer au conseil d'administration des solutions de succession en cas de vacance imprévisible. Il effectue un suivi annuel du plan de succession.